



ACADÉMIE DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

RECTORAT

Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Jean-François CHANET
Tél : 03 81 65 49 31
Mél : ce.cabinet@ac-besancon.fr

Dossier suivi par :
Catherine DODANE
Patrick CHAVEY
IA-IPR d'EPS
Tél : 03 81 65 49 33
Mél :
catherine.dodane@ac-besancon.fr
patrick.chavey@ac-besancon.fr

Besançon, le 26 février 2021

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement,
Mesdames et Messieurs les enseignants d'éducation
physique et sportive,
Mesdames et Messieurs les personnels des équipes
éducatives,
Mesdames et Messieurs les partenaires du milieu
associatif sportif,

10, rue de la Convention
25030 Besançon cedex

POLITIQUE SPORTIVE

ORIENTATIONS ET PROCÉDURES ACADÉMIQUES

Les pratiques physiques et sportives scolaires contribuent pleinement à l'engagement, à l'épanouissement et à la réussite des élèves. En proposant des espaces de socialisation, de solidarité, d'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté, elles conduisent à une meilleure connaissance de soi, de ses ressources et compétences personnelles. En favorisant une recherche d'équilibre et d'amélioration de la santé, l'émergence du goût de l'effort et de la persévérance, elles répondent plus que jamais aux préoccupations actuelles.

Le projet pédagogique de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, celui de l'association sportive, la mobilisation des professeurs d'EPS et autres personnels de la communauté éducative s'avèrent des points d'appui essentiels, à partir desquels d'autres dispositifs sportifs peuvent être organisés et enrichir l'offre de formation en matière de politique éducative et sportive d'un EPLE.

Les sections sportives scolaires participent du déploiement d'une culture sportive en établissement, dans le cadre de son projet. Promouvoir l'approfondissement d'une pratique physique et sportive volontaire tout en garantissant la réussite scolaire des élèves et en soutenant leur engagement dans leur parcours de formation s'avère un enjeu prioritaire des sections sportives scolaires, dans le cadre d'un partenariat structuré et pertinent.

Le renouvellement du plan quadriennal 2021-2025 des sections sportives scolaires au collège nécessite d'en préciser les orientations et les principes, les objectifs et les règles de fonctionnement, pour instruire les dossiers d'ouverture, de reconduction ou de fermeture des sections sportives scolaires.

A) Un nouveau cadre réglementaire. Des principes et orientations.

La circulaire du 10 avril 2020 publiée au BO n° 18 du 30 avril 2020 abroge la circulaire n°2011-099 du 29 septembre 2011.

Les ouvertures de section sportive scolaire sont pensées et coordonnées entre établissements. Elles s'articulent pour offrir à l'élève un parcours de réussite scolaire et sportive de la 6ème à la terminale.

En référence à la circulaire du 10 avril 2020, l'appellation « section sportive scolaire » reste l'unique référence.

❖ Un label : « section sportive scolaire »

La section sportive scolaire se distingue des labellisations propres à une fédération sportive (cadre des projets de performances fédéraux), à une ligue ou un club.

De même, il ne peut et il ne doit y avoir confusion entre les sections sportives scolaires et les dispositifs propres aux EPLE nommés « classe à horaires aménagés, classe-sport, section-sport, option ...etc. ». Les chefs d'établissement doivent préciser que ces autres dispositifs, si existants dans l'établissement, ne sont pas des sections sportives scolaires relevant de l'arrêté du recteur d'académie. Cette information aux élèves, aux parents et aux divers partenaires devra être clairement signifiée et lisible dans le cadre du projet d'établissement.

Une section sportive scolaire est ouverte, exclusivement, par décision du recteur (arrêté) sur proposition du chef d'établissement (avis du conseil d'administration), après examen des demandes par le groupe de pilotage académique.

❖ **Un engagement et un suivi de l'EPLÉ pour la durée totale du plan pluriannuel.**

La section sportive scolaire fait partie des dispositifs éducatifs de l'EPLÉ et constitue l'un des volets du projet d'établissement.

Dès lors qu'elle est inscrite à la carte de ses formations, l'EPLÉ s'engage pour trois années en lycée et quatre années en collège à la faire fonctionner.

Toute fermeture en cours de plan se fera avec l'accord des autorités académiques.

❖ **Une pratique sportive approfondie pour une diversité d'élèves.**

Les sections sportives scolaires concernent des élèves volontaires, après accord de leurs représentants légaux.

Toutes les sections sportives scolaires sont en droit et devoir d'offrir une pratique sportive approfondie aux élèves et simultanément d'aider à la réussite du parcours de formation scolaire de chaque élève.

Les valeurs inhérentes à l'égalité des chances doivent avoir toute leur place dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Répondre à cet objectif de diversité renvoie à une attention particulière en direction du public scolaire féminin, des élèves à besoins éducatifs particuliers, des élèves au parcours scolaire plus difficile.

❖ **Une politique sportive et éducative affirmée dans l'EPLÉ.**

Les sections sportives peuvent accueillir les élèves de **toutes capacités ou niveaux sportifs.**

Elles relèvent de la politique éducative de l'établissement, en réponse à un public cible bien identifié, dans le cadre d'un projet partenarial **partagé et précisé où les effets attendus sont explicites.** Le cahier des charges national est la référence pour élaborer le projet de la section sportive scolaire en EPLÉ.

Le suivi de cohorte des élèves engagés dans ce dispositif s'avère important pour mesurer les effets sur le parcours de formation et d'orientation de l'élève (cf document de suivi proposé par l'inspection pédagogique régionale à l'attention des chefs d'EPLÉ, chaque année).

Dans un souci d'équilibre académique de l'offre de formation, un établissement a la possibilité d'ouvrir deux sections sportives scolaires, au plus

❖ **Des orientations et spécificités académiques.**

L'académie de Besançon est un territoire qui présente à la fois des zones d'urbanisation et des zones rurales :

Les activités physiques de pleine nature (APPN) représentent un enjeu économique et éducatif important pour le territoire: une attention particulière sera portée à toute demande d'ouverture ou de reconduction de ce type de section.

Répondre au développement de toutes les disciplines sportives reste une préoccupation académique (pour permettre notamment l'accès à une section aux élèves sportifs engagés dans des disciplines sportives à petits effectifs).

Les dossiers d'EPLÉ, relevant de cet objectif, seront particulièrement analysés afin de rechercher des solutions adéquates.

Lorsqu'elles regroupent des élèves de très bon niveau sportif, les sections sportives scolaires répondent à une politique de promotion de l'excellence sportive d'une ligue, d'un comité régional et d'un maillage territorial en termes de politique sportive.

Ces sections peuvent, sous certaines conditions et dans le cadre de conventions précisées localement, fonctionner en partenariat et en complémentarité avec les pôles. Le repérage des élèves sur deux listes différentes s'impose (élèves relevant d'un pôle sous la responsabilité du ministère chargé des sports et élèves relevant de la section sportive scolaire).

Les établissements scolaires peuvent se coordonner pour offrir une pratique de type section sportive scolaire à leurs élèves dans une seule et même activité sportive (élèves scolarisés dans des établissements voisins d'un même réseau par exemple). Dans ce cas, un établissement est identifié comme « **tête de réseau** ». Cette organisation permet le maintien des élèves dans leur établissement d'affectation et évite les concurrences entre établissements. Elle peut répondre également à la mutualisation des ressources humaines et financières dans les zones rurales.

Les règles de nombre minimal et maximal d'élèves par section sportive scolaire s'appliquent à cette section sportive scolaire de type « inter-établissements ».

B) Règles et modalités de fonctionnement d'une section sportive scolaire en établissement.

La circulaire du 10 avril 2020 publiée au BO n° 18 du 30 avril 2020 précise le positionnement et l'organisation d'une section sportive scolaire au sein d'un établissement scolaire.

❖ Le pilotage de la section sportive scolaire dans l'EPL.

La section sportive scolaire s'inscrit obligatoirement dans le cadre du projet d'établissement et du projet d'éducation physique et sportive et d'association sportive, sous l'autorité du chef d'EPL.

Le projet de formation de la section vise la réussite scolaire et sportive de l'élève et l'accomplissement personnel de chaque élève. À cette fin, la constitution d'une **équipe pluridisciplinaire** d'enseignants motivés est à prévoir.

Un enseignant d'EPS, volontaire et membre de l'équipe pédagogique, assure prioritairement la **coordination** et la responsabilité pédagogique de la section sportive scolaire. Son engagement dans l'encadrement des entraînements des élèves est à solliciter et à soutenir. La section peut bénéficier du concours d'intervenants extérieurs, à condition qu'ils soient titulaires d'un brevet ou diplôme d'État dans la spécialité sportive.

La **demande d'ouverture**, de maintien ou de fermeture d'une section sportive scolaire relève de l'autorité du chef d'établissement et de l'avis favorable du **conseil d'administration de l'EPL**. Son organisation est proposée, débattue et définie en conseil pédagogique avant présentation au conseil d'administration de l'établissement pour accord. Ce dispositif doit être pérenne quelle que soit la mobilité des personnels.

La notion de projet co-construit et partagé prend ici tout son sens pour structurer un partenariat fondé, pérenne, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le réalisme du projet : l'ouverture d'une section sportive scolaire ne peut être demandée qu'après analyse des objectifs, **des moyens** dont dispose l'établissement scolaire au regard des besoins nécessaires au fonctionnement de la section et des effets recherchés pour les élèves : mener le double projet de réussite scolaire et sportive et conduire les élèves au plus haut niveau de leur ambition.

Les conventions signées entre l'établissement et le partenaire sportif, ou avec les collectivités et autres partenaires privés précisent la participation de chacun au fonctionnement des sections sportives scolaires, qu'il s'agisse de moyens matériels, humains, financiers, d'installations, de transport ou d'équipements (modèle type sur le site académique).

Le chef d'établissement précisera les moyens qu'il consacre au fonctionnement de la section sportive scolaire (prélevés dans sa dotation de l'établissement). En moyenne, une IMP ou équivalent permet de préserver la qualité de la **seule responsabilité pédagogique du dispositif (coordonnateur)**. La participation effective de l'enseignant d'EPS aux horaires d'entraînement module et augmente cette attribution.

❖ **Le projet pédagogique de la section sportive scolaire et son évaluation.**

L'élaboration du projet :

Les sections sportives scolaires sont par nature des dispositifs propres à soutenir la réussite scolaire des élèves et à les conduire à leur plus haut niveau d'ambition dans un contexte d'approfondissement d'une pratique physique sportive.

Leur ouverture ou renouvellement doit s'inscrire pleinement dans le cadre de la politique éducative de l'établissement scolaire concerné. Elle se fonde sur des liens articulés et cohérents entre les objectifs de l'EPLE (en complémentarité avec le projet d'EPS et d'AS) et les objectifs des partenaires du mouvement sportif.

L'horaire obligatoire **d'éducation physique et sportive devra être assurée en totalité pour la section sportive scolaire, mais également pour toutes les classes de l'établissement** au regard des programmes de la discipline. L'association sportive devra être dynamique et conduite par l'ensemble des professeurs d'EPS, condition impérative à toute ouverture ou maintien de section sportive scolaire.

Par conséquent, l'utilisation des installations sportives par la section ne doit pas porter préjudice au fonctionnement normal de l'EPS, de ses enseignements optionnels et de ceux de l'AS de l'établissement ou d'établissements voisins.

Les exigences inhérentes à l'organisation de la section, ainsi que celles définissant **les compétences à acquérir par les élèves et les modalités de validation des acquis** font partie intégrante du projet de la section sportive scolaire. Elles sont précisées dans le cahier des charges national.

Les élèves concernés

« Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité sportive proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature... » circulaire du 10 avril 2020.

Pour répondre aux diverses exigences du dispositif, conforter le double projet sportif et scolaire des élèves et rendre lisible les modalités de recrutement, le chef d'EPLE peut s'appuyer sur l'équipe-projet de l'établissement, en lien avec les partenaires associés. Ainsi seront précisés les critères retenus pour proposer la candidature de tel ou tel élève à l'inspection d'académie.

Sous l'autorité du chef d'EPLE, cette équipe peut être composée de l'enseignant d'EPS responsable de la section, des membres de l'équipe éducative concernés et des partenaires associés. Elle sera un point d'appui pour s'accorder sur les modalités de recrutement et informer les usagers.

L'équilibre entre profil scolaire et sportif des élèves-candidats est systématiquement recherché.

L'affectation des élèves dans une section sportive scolaire relève de la compétence des IA-DASEN, conformément à un calendrier fixé par les services.

Ainsi, dans le cadre du renouvellement de ce plan pluriannuel des sections sportives scolaires, les points suivants devront être particulièrement interrogés :

- **une recherche de mixité** : les sections doivent continuer à donner une plus grande place au public féminin.

Un objectif de **40% de filles** dans les sections est attendu (actuellement le taux atteint est de 34%). De même, des sections consacrées aux activités plus investies par le genre féminin sont à encourager,

- **une recherche d'inclusion** : les membres des équipes éducatives doivent réfléchir à la possibilité d'ouvrir les sections aux élèves sportifs en situation de handicap, en lien avec les associations affiliées à la fédération française Handisport ou à la fédération française de Sport Adapté. Leur nombre, les conditions de leur intégration systématique ou ponctuelle dans la section sont à penser et à mettre en place,

- **Les élèves en difficulté scolaire : si les sections peuvent se révéler de bons vecteurs de transformation et de réussite**, leur ouverture aux élèves en difficulté scolaire doit être **consolidée**. Ces élèves peuvent y trouver des sources de motivation et de valorisation, propices à un engagement scolaire consolidé, et ainsi éviter un décrochage scolaire. Un accompagnement personnalisé est alors mis en place.

Afin de permettre une formation et un suivi de qualité, le nombre d'élèves moyen par section sportive scolaire est de 24 élèves. Pour une meilleure adaptation aux caractéristiques des activités sportives pratiquées et à leurs contraintes, **ce nombre pourra osciller de 14 à 32 élèves**, répartis sur les différents niveaux de classe.

Toute autre organisation peut être, à titre exceptionnel, et devra être argumentée. La commission académique analysera la proposition.

L'évaluation annuelle du projet de la section sportive scolaire dans l'EPL :

Sous l'autorité du chef d'EPL et à la fin de chaque année scolaire, le projet pédagogique est **évalué par l'équipe éducative de l'établissement**.

Une synthèse à l'attention du conseil pédagogique, émanant d'une concertation entre tous les acteurs du projet, doit permettre de répertorier les points forts et les points de fragilité, d'améliorer l'efficacité du dispositif, d'en identifier les axes de progrès possibles.

La synthèse transmise au conseil d'administration pour information, précise en quoi le dispositif mis en place constitue un levier favorisant la réussite scolaire et sportive de l'élève.

Il est attendu que les élèves de la section sportive scolaire, accompagnés par l'équipe-projet, participent pleinement à la mise en place d'un climat de vie favorable dans l'établissement, tout en validant par ce dispositif des compétences sportives et scolaires, significatives de leur engagement.

❖ L'aménagement des rythmes de l'élève : une priorité garantissant sa réussite.

Concilier parcours de formation scolaire et sportif nécessite une harmonisation des temps consacrés à la pratique sportive, aux études et travail personnel et au temps de repos.

Les élèves inscrits dans une section sportive scolaire, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter de certificat médical pour cet enseignement, sauf pour les disciplines à contraintes spécifiques (cf article D231-1-5 du Code du sport).

Equilibrer l'emploi du temps de l'élève en section sportive scolaire :

L'équilibre entre le temps consacré aux **horaires obligatoires de l'EPS, à la pratique sportive, au sport scolaire** d'une part, et celui consacré à **l'étude d'autres disciplines** d'autre part, doit être une priorité dans l'élaboration de l'emploi du temps de la section. De même, les temps de repos doivent alterner de façon équilibrée avec les temps d'étude, les durées de pratique sportive et les périodes de compétition.

Pour chaque élève, le temps de pratique sportive au sein de ces sections sportives scolaires ne peut être inférieur à 3 h hebdomadaires, réparties, si possible, en deux séquences.

Le temps de pratique au sein de l'association sportive ne doit pas être confondu avec les entraînements de la section sportive scolaire.

Préserver l'équilibre de vie des élèves inscrits à la section sportive scolaire :

Il importe de préserver et, le cas échéant, d'améliorer la santé des élèves en respectant leur équilibre de vie, par des volumes horaires adaptés de pratique sportive. Dans cette perspective, la charge de travail sera analysée en fonction de l'âge et des capacités physiques des élèves. Créer les conditions simultanées d'une réussite scolaire et sportive, par un nombre et une périodicité appropriés des séances d'entraînement contribue à la préservation d'un équilibre de vie global.

❖ **L'association sportive scolaire.**

La prise de licence UNSS est à encourager pour ces élèves.

L'adhésion des élèves de la section sportive scolaire et leur participation aux activités de l'association sportive et aux rencontres sportives organisées dans le cadre de l'UNSS ou UGSEL témoignent de leur bonne intégration à la vie de l'établissement scolaire et leur permettent la validation de compétences spécifiques ((jeunes officiels...).

❖ **Le partenariat.**

Le fonctionnement d'une section sportive scolaire s'appuie sur un partenariat avec une fédération sportive nationale ou ses structures déconcentrées régionalement ou localement, nécessite une convention à établir obligatoirement - Modèle disponible sur le site EPS.

La circulaire précise que différents partenaires (collectivités territoriales, mouvement sportif, associations, partenaires privés etc.) peuvent apporter des aides spécifiques et contribuer ainsi à la mise en oeuvre du projet. Dans ce cas, une convention respectant le cahier des charges peut être signée entre les parties concernées.

L'activité sportive support, choisie la plupart du temps par les enseignants d'EPS, en lien avec le projet d'établissement et le projet d'EPS, fait l'objet d'une réflexion et d'une décision partagées entre les membres de l'équipe éducative. L'offre de partenariat est ensuite ouverte et partagée avec les partenaires potentiels.

Aucune licence fédérale n'est exigible pour l'entrée d'un élève en section sportive scolaire.

Il convient de réaffirmer la **liberté d'affiliation de chacun au club de son choix** : il n'y a pas d'obligation pour un élève, déjà affilié à une association ou club, différent de l'association ou club partenaire de la section, de s'affilier à cette association ou club partenaire.

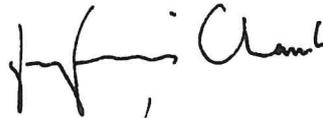
La qualification des partenaires intervenants extérieurs :

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS, ou à défaut, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. Ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'état dans la spécialité, doivent figurer dans la convention.

La **présence physique** de la personne qualifiée **est obligatoire** lorsque d'autres intervenants participent à la prise en charge des élèves lors des entraînements.

En vous remerciant pour votre action en faveur de la réussite de nos élèves, je vous prie d'agrée, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités



Jean-François CHANET